

**ANNEXE**  
**DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Sur délégation du Conseil départemental, et sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, le Président du Conseil départemental est compétent pour prendre ou mettre en œuvre les décisions et actes suivants :

- Toutes décisions de réalisation (choix de l'offre), de réaménagement, de remboursement anticipé de tous les emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et ce, dans la limite du montant inscrit annuellement au budget départemental ;
- Toutes décisions de réalisation (choix de l'offre) de lignes de trésorerie à hauteur de 60 millions d'euros maximum ;
- Toutes décisions en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, y compris la conclusion de tout avenant destiné à modifier ces décisions, le renouvellement ou la réalisation du placement ;
- Toutes opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et de change offerts aux collectivités locales ;
- Dans tous les cas, toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics ;
- Toutes décisions relatives à la fixation, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Toutes décisions (notamment conclusion, modification, résiliation...) relatives au louage de choses (mobilières et immobilières) pour une durée totale inférieure ou égale à 12 ans lorsque le montant du loyer (ou redevance) fixé hors charge est inférieur ou égal à 500 euros par mois ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Toutes décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 euros, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 euros ;
- Dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), toutes décisions relatives à la fixation du montant des offres du Département à notifier aux expropriés et toutes réponses à leurs demandes ;

- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à la détermination des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'attribution ou au retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- Dans tous les cas, toutes décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- Toutes décisions ayant pour objet d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Toutes décisions ayant pour objet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous projets portés par le Département se rattachant à l'une de ses compétences ;
- Sous réserve de l'inscription préalable au budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée, toutes décisions de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département.

*Le Président du Conseil départemental informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif. Ce compte-rendu pourra, au choix du Président, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller départemental.*

#### **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Sur délégation du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental est chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom du Département, les actions en justice de toute nature ou de défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

*Le Président du Conseil départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil départemental. Ce compte-rendu prendra la forme d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque Conseiller départemental.*

#### **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Sur délégation du Conseil départemental, et sous réserve des compétences déléguées à la Commission permanente, le Président du Conseil départemental est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*Le Président du Conseil départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil départemental, et au minimum une fois par an.*

*Il en informe également la Commission permanente.*

*Le compte-rendu destiné à permettre l'information du Conseil départemental prendra la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller départemental.*

*L'information de la Commission permanente se fera dans les mêmes conditions.*

### **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Sur délégation du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives à l'exercice, au nom du Département, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles dont le Département est titulaire ou délégataire.

Le Président peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental, ou par délégation la Commission permanente.

*Le Président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.*

*Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller départemental.*

### **Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Sur délégation du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

*Le Président du Conseil départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil départemental.*

*Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller départemental.*

**Les délégations ainsi accordées valent pour la durée du mandat à l'exception des délégations en matière d'emprunt et d'opérations de couverture des risques de taux et de change pour lesquelles l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'elles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général du Conseil départemental.**